

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00126
Direction en charge Petite Enfance Education Jeunesse
Objet Primaire Descours Soleysel - Mise à disposition des locaux scolaires auprès du Centre social Le Babet – Convention.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Robert KARULAK**,

CONSIDERANT que la ville de Saint-Etienne est la collectivité propriétaire des locaux de l'école primaire Descours Soleysel,

CONSIDERANT la demande du centre social Le Babet,

CONSIDERANT l'accord de la directrice de l'école primaire Descours Soleysel.

D E C I D E

Article 1

La ville de Saint-Etienne met à la disposition du centre social du Babet, les locaux suivants :

- Maternelle Descours :
 - Salle de motricité
 - Sanitaires
 - Cour de récréation
- Élémentaire Soleysel :
 - Salle de classe du cours EILE
 - Sanitaires
 - Cour de récréation

Article 2

Cette mise à disposition est consentie, à titre gratuit, pour l'accueil du centre de loisirs, selon les modalités suivantes :

- Du 19 février au 1^{er} mars – du lundi au vendredi – de 7h à 18h30
- Du 15 au 26 avril – du lundi au vendredi – de 7h à 18h30
- Du 8 juillet au 9 août – du lundi au vendredi – de 7h à 18h30

Une convention, jointe en annexe, définit les modalités de cette mise à disposition.

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 19 février 2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Robert KARULAK